

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
**Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 11 juin 2024**

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le six juin.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Claude ETIENNE- Nora GALLO – Fabien GAVA- Patrick ISSARTEL– Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI (arrivé à 19h16) - Hélène SAUVE – Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY  
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Jérôme COTTIER

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

**Délibérations**

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-013 à DC.2024-014

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

3. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – 2024

• **Education, Jeunesse et Cohésion Sociale**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

4. Participation communale pour trois sorties scolaires - École Denise-BARATZ – 2023/2024
5. Approbation de la Convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « Lieu d'Information »

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

6. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne- Travaux d'éclairage public - rue Alfred de MUSSET
7. Approbation de la convention de servitude entre la commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne-Parcelles cadastrées section AD n°624-CR

**Informations**

**Questions diverses**

**1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL

- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

## 2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 mai 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

### 2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-013 à DC.2024-014

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-013 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal-concession n° MIRAMONT - Section 22-1495-1
- N°DC2024-014 : vente d'une case columbarium dans le cimetière communal-concession n° MIRAMONT-Les Tourterelles-86-1

### 3. Délibération n°DL.2024-057-7103 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE – 2024

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

#### 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Miramont-de-Guyenne au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de M. le Maire.

### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'année 2024.

*Jean-Noël VACQUÉ : voilà la proposition, le montant global est de 14 000 euros environ pour moins de 40 employés. Des questions des remarques ?*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Vu** les articles du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 avril 2024 ;

**Considérant** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

### DÉCIDE

**Article Premier** : le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés sont adoptés ;

**Article 2** : il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

**Article 3** : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 4** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

#### 4. Délibération n°DL.2024-058-911 : PARTICIPATION COMMUNALE AUX TROIS PROJETS DE SORTIES SCOLAIRES-ECOLE DENISE-BARATZ-2024

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Dans le cadre des sorties scolaires de l'école Denise-BARATZ, trois demandes de participation communale ont été déposées par les enseignantes pour l'année scolaire 2023/2024, comme suit :

- 1 sortie « Planète Terre et Développement Durable » à Sainte-Colombe-de-Villeneuve (47300), Monflanquin (47150), Miramont-de-Guyenne (47800), pour les élèves de CM1 de Mme SUC-DA ROS (date de la demande le 13 mai 2024).
- 1 sortie « Artistique et Culturelle » à Bordeaux (33000) pour les élèves de CM1-CM2 de Mme RODRIGUES (date de la demande le 27 mai 2024)

**AR Prefecture**

047-214701682-20240701-2024\_06PV-AU  
 Reçu le 02/07/2024  
 Publié le 02/07/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

- 1 sortie « Cap Sciences - ateliers et projet Cirque : découverte et pratique du Cirque » à Bordeaux (33000), pour les élèves de PS-MS de M. LEPETIT - E. JACOB et de MS-GS de Mme LESCOUZERES (date de la demande le 31 mai 2024)

Comme indiqué dans le règlement d'intervention du formulaire de « Participation communale aux projets de sorties et séjours scolaires », la Coopérative scolaire a transmis par le biais du Service des affaires scolaires, le plan de financement réalisé et définitif pour ces 3 sorties, ainsi que les factures correspondantes à ces dépenses, comme suit :

PROJET	NIVEAU	NB/ELEVES AYANT PARTICIPES	COUT TOTAL PROJET	Calcul de la Participation Communale	Montant de la participation communale A verser
Sortie Planète Terre et Développement Durable 1 JOUR (6 juin)	CM1	18	251€	10€/enfant Notez bien que le montant de la participation est limité à 50% du cout réel de la journée	125,50€
Sortie Artistique et Culturelle 1 JOUR (20 juin)	CM1-CM2	21	1332€	10€/enfant	210€
Sortie Cap sciences et Cirque 1 JOUR (20 juin)	PS-MS MS-GS	(27) (23) 50	1212€	5€/enfant	250€

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir verser la somme de **585,50€** à la coopérative scolaire de l'école Denise-BARATZ pour la participation financière à ces 3 projets.

Jean-Noël VACQUÉ : alors moi j'ai une remarque, la participation ne peut pas dépasser 50% du cout total de la journée, on a un règlement il est ce qu'il est mais il faut le suivre.  
 Les demandes doivent être envoyées trois mois avant, il faut vraiment s'y tenir.

Christelle SAINT-BAUZEL : tu as raison et concernant le délai de dépôt on doit reposer le cadre.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est bien écrit dans le règlement d'intervention. Ça fait deux ans que c'est mis en place. Il faut quand même rappeler le règlement.

Inaudible : micro éteint mais remarque de Fabien GAVA sur les sorties scolaires et le fait que les CP CE1 et CE2 ne font pas de sorties. A rapporter au prochain Conseil d'école.

Luc SAUVE : j'avais une question sur la subvention. Est-ce que le fait de faire une avance n'est pas problématique ? en cas d'annulation ? c'était juste une remarque sur la pertinence.

Jean-Noël VACQUÉ : elle sera donnée pour un autre projet dans ce cas-là. C'est une avance. Ça peut aider niveau trésorerie. Dans tous les cas on est couvert si la sortie est annulée.

Christelle SAINT-BAUZEL : on pourrait ajouter une tranche de montant minimum mais si le projet ne se fait pas à la fin le problème reste entier.

Inaudible

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Vu** les articles L.1611-4 et L.2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les 3 demandes déposées par les enseignantes de L'Ecole Denise-Baratz pour l'année scolaire 2023/2024 ;

**Vu** le règlement d'intervention ;

**Considérant** l'intérêt que représentent les sorties scolaires et la nécessité de concourir à leur financement ;  
 Après en avoir délibéré :

### DÉCIDE

**Article Premier** : une subvention d'un montant de 585,50 €, est attribuée à la coopérative scolaire de L'école Denise-Baratz, pour les financements des 3 sorties de l'année scolaire 2023/2024 :

- 1 sortie « Planète Terre et Développement Durable » à Sainte-Colombe-de-Villeneuve (47300), Monflanquin (47150), Miramont-de-Guyenne (47800), pour les élèves de CM1 de Mme SUC-DA ROS (date de la demande 13 mai 2024).
- 1 sortie « Artistique et Culturelle » à Bordeaux (33000) pour les élèves de CM1-CM2 de Mme RODRIGUES (date de la demande 27 mai 2024)

**AR Prefecture**

047-214701682-20240701-2024\_06PV-AU  
Reçu le 02/07/2024  
Publié le 02/07/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

- 1 sortie « Cap sciences-ateliers et projet Cirque : découverte et pratique du Cirque » à Bordeaux (33000) pour les élèves de PS-MS de M. LEPETIT - E. JACOB et de MS-GS de Mme LESCOUZERES (date de la demande 31 mai 2024)

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 65478 du budget de l'exercice 2024.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 4 :** le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

**Annexe :** *règlement d'intervention*

PARTICIPATION COMMUNALE  
AUX PROJETS DE SORTIES ET SEJOURS SCOLAIRES

## REGLEMENT D'INTERVENTION

**Article 1 – Objet :**

Ce règlement d'intervention a pour but :

- De promouvoir les actions pédagogiques ;
- De fixer un cadre financier afin d'aider les enseignants dans la construction de leurs projets ;
- De définir la procédure à suivre pour solliciter une participation financière communale relative à un projet de sortie ou de séjours ;
- De déterminer le mode de calcul de la participation financière.

**Article 2 – Modalité de détermination de la participation communale :**

Le montant de la participation communale sera défini en fonction du tableau ci-dessous :

		Montants maximums de participation	
		Distance Jusqu'à 200 km	Distance Au-delà de 200 km
Sortie : participation/jour/élève	PS, MS, GS	5 €	10 €
	CP, CE1, CE2	8 €	13 €
	CM1, CM2	10 €	15 €
Séjours : participation/nuitée/élève	PS, MS, GS	10 €	15 €
	CP, CE1, CE2	13 €	18 €
	CM1, CM2	15 €	20 €

**Article 3 – Conditions d'attribution de la participation :**

Le montant de la participation est limité à 50 % du coût réel de la journée enfant.

La participation est attribuée par classe, pour un séjour par année civile, d'une durée de 5 jours maximum, soit 4 nuitées par an et par classe maximum.

**Article 4 – Formalisation de la demande d'aide :**

La demande d'aide est à déposer par l'enseignant auprès du service municipal des Affaires Scolaires trois mois avant la date du projet, à l'école en version papier ou bien en version numérique à l'adresse [scolaire@miramontdeguyenne.fr](mailto:scolaire@miramontdeguyenne.fr).

La demande devra comporter les informations suivantes :

- une présentation du projet : objet, classe, destination, date, nombre d'élèves, durée... ;
- le plan de financement, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes (subventions, produits de ventes, participations familiales...) et le montant de la participation financière de la commune calculée sur la base du présent règlement ;
- le RIB du compte de l'association (coopérative scolaire) à créditer.

La décision d'attribution sera notifiée sous 2 mois dès que le dossier est complet (délibération du Conseil Municipal).

**Article 5 – Modalité de versement de l'aide :**

La participation sera directement versée sur le compte de la coopérative scolaire par virement bancaire.

Le paiement de la subvention sera opéré à réception des justificatifs de dépense (factures...) et du plan de financement définitif. Le montant de la subvention définitive sera calculé sur la base des éléments financiers fournis après réalisation du projet. Le montant pourra donc être proratisé si le coût réel du projet est inférieur à la prévision.

Une avance de 50 % du montant de la subvention pourra être versée sur demande. Elle devra être restituée à la Commune si le projet n'a pas lieu, un titre exécutoire sera émis à cet effet. Le solde sera versé sur présentation des justificatifs.

**5. Délibération n°DL.2024-059-911 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT DE SERVICE ET D'HABILITATION INFORMATIQUE « LIEU D'INFORMATION »**

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs).

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la CNAF souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant aux familles de formuler une demande d'information en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

Pour ce faire, un service de demande d'information en ligne sur les modes d'accueil est mis à disposition des familles, allocataires ou non, ayant un enfant âgé de moins de six ans, ainsi qu'aux futurs parents. Il permet aux familles précitées de formuler une demande d'information sur les modes d'accueil (crèche collective, assistante maternelle ou garde à domicile) dans les communes disposant d'un lieu d'information préalablement habilité informatiquement par la CAF du territoire concerné.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la CAF et le lieu d'information autorisé à recevoir les demandes d'information sur les modes d'accueil.

La présente convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information et la CAF les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « Lieu d'Information ».

*Christelle SAINT-BAUZEL : on fera en sorte qu'il y ait au moins un binôme.*

*Jean-Noël VACQUÉ : c'est du classique, RGPD.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : La convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « Lieu d'Information » est approuvée et annexée à la présente délibération.

**Article 2** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

**Article 3** : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**

**Annexe** : *convention Linf*

**AR Prefecture**

047-214701682-20240701-2024\_06PV-AU  
Reçu le 02/07/2024  
Publié le 02/07/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

**CONVENTION D'ENGAGEMENT DE SERVICE ET D'HABILITATION INFORMATIQUE « LIEU  
D'INFORMATION »**

**Entre**

La commune de Miramont de Guyenne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël Vacqué

Située place de l'Hôtel de ville 47 800 Miramont de Guyenne

ci-après dénommée « le lieu d'information »,

**et**

La caisse d'Allocations familiales du Lot-et-Garonne, représentée par sa Directrice Madame Virginie Monti  
dont le siège se situe 1, rue Jean-Louis Vincens 47 912 Agen Cedex 9

ci-après dénommée « la Caf »,

**il a été convenu ce qui suit :**

**Preambule**

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs).

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant aux familles de formuler une demande d'information en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

Pour ce faire, un service de demande d'information en ligne sur les modes d'accueil est mis à disposition des familles, allocataires ou non, ayant un enfant âgé de moins de six ans, ainsi qu'aux futurs parents. Il permet aux familles précitées de formuler une demande d'information sur les modes d'accueil (crèche collective, assistante maternelle ou garde à domicile) dans les communes disposant d'un lieu d'information préalablement habilité informatiquement par la Caf du territoire concerné.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le lieu d'information autorisé à recevoir les demandes d'information sur les modes d'accueil.

La présente convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information et la Caf les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le lieu d'information afin que ce dernier accède aux demandes d'information sur les modes d'accueil émises sur le site Internet « monenfant.fr » concernant la ou les commune(s) qu'il couvre.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le lieu d'information à accéder à l'Extranet partenaires « monenfant.fr » afin de récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil qui y sont mises à disposition, aux formats PDF et XML (flux XML), et qui concernent les communes définies à l'annexe n°1 de la présente convention.

Le traitement et le suivi des demandes d'information sur les modes d'accueil formulées sur le site « monenfant.fr » sont effectués par le lieu d'information destinataire de ces demandes, lesquels en sont seuls responsables.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont déclinés dans le cadre de la présente convention, sont assurés et gérés à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

## **Article 2 : Obligations et engagements des parties**

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Elles s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données recueillies à des finalités autres que celles spécifiées par la présente convention. Elles s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

Le lieu d'information s'engage en particulier à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'information sur les modes d'accueil qui sont mises à sa disposition et pour sa mise en relation avec le demandeur.

Le lieu d'information est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de la Caf.

A ce titre, le lieu d'information s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les documents et fichiers informatiques utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques à l'issue de la présente convention et produire une attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée ;
- reconstituer les documents et les fichiers qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le lieu d'information s'engage par ailleurs à ne conserver aucune des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention plus de six (6) mois à compter de la date de leur transmission. Il produit une attestation de la destruction de ces données dûment signées par une personne habilitée dans le mois suivant ce délai de 6 mois.

Il s'engage également à faire respecter les stipulations du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement

de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le lieu d'information que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au lieu d'information, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du lieu d'information. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article.

La Caf, tout comme la Cnaf, est garante de l'interface de saisie de la demande, de l'enregistrement et de la mise à disposition auprès du lieu d'information. La Caf n'est toutefois pas responsable de l'instruction de la demande auprès de la famille ni des suites données à celle-ci.

### **Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique**

#### **Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un lieu d'information préalablement à la signature de la présente convention**

Le lieu d'information a effectué sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr).

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du lieu d'information ;
- la sélection de la Caf départementale destinataire de la demande et du lieu d'information concerné ;
- la ou les commune(s) pour laquelle (lesquelles) l'habilitation informatique est demandée ;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le lieu d'information a validé le contenu de sa demande d'habilitation informatique, laquelle a été ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf a été envoyé par courriel au lieu d'information.

La Caf a vérifié et traité la demande d'habilitation informatique formulée par le lieu d'information.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le lieu d'information, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lieu d'information bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de modification ou de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer en adressant un courrier au Directeur de la Caf en mentionnant le site Internet « monenfant.fr ».

### **Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe**

L'habilitation informatique se compose :

- de l'adresse électronique de la ou des personne(s) habilitée(s) (identifiant) ;
- d'un mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le lieu d'information.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

La Caf n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut ou peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

Il n'existe aucune interface de modification de demande d'habilitation en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande exprès à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le lieu d'information doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr). Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le lieu d'information. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées à l'annexe n°1.

### **Article 3-3 : Modalités d'accès**

Pour accéder au site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr), les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr). Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation informatique.

**Article 3-4 : Engagements du lieu d'information habilité**

Le lieu d'information habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés habilités nominativement et informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

Le lieu d'information s'engage à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à récupérer les demandes dans un délai de 5 jours calendaires à compter de l'envoi du courriel de notification. Il s'engage à traiter les demandes des familles et à en assurer le suivi dans les meilleures conditions. Il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre et à apporter tous ses soins au traitement et au suivi des dites demande.

**Article 4 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données objets de la présente convention par le lieu d'information, la Caf pourra résilier la présente convention à tout moment, par courrier.

Ce courrier, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification.

La résolution interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

**Article 5 : Exécution formelle de la convention**

Toute modification de la présente convention et de son annexe ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le lieu d'information.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ses stipulations serai(en)t considérée(s) comme non valable(s) ou non opposable(s) par une juridiction compétente ou par un texte de loi, cette (ces) stipulation(s) sera(ont) supprimée(s) sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres

stipulations de la présente convention n'en soient affectées, et les parties s'entendront pour les remplacer par d'autres juridiquement valables.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### Article 6 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de ses propres activités et des informations échangées ainsi que toute obligation mise à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la Caf, ou de la Cnaf, ne saurait être recherchée en cas de déformation, d'endommagement, d'usage détourné ou frauduleux par le lieu d'information des données qui lui sont transmises.

#### Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

#### 6. Délibération n°DL.2024-060-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE 47 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC -RUE ALFRED DE MUSSET

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énérgivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47 ou pour la rénovation des armoires de commande.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux d'éclairage public pour l'opération rue Alfred de MUSSET.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 7 516,94 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 4 886,01 euros
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de verser à TE 47 un fonds de concours de 65% du montant réel HT des travaux, dans la limite de 4886,01 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public pour l'opération rue Alfred de MUSSET, à hauteur de 65% du montant HT réel des travaux et plafonné à 4 886,01 euros est approuvé ;

Plan de financement :

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 7 516,94 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 4 886,01 euros
- Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

**Article 2** : il est précisé que le financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;

**Article 3** : il est précisé que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération ;

**Article 5** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITE**

#### **7. Délibération n°DL.2024-061-84 : CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE - TERRITOIRE D'ENERGIE DE LOT-ET-GARONNE -TRAVAUX RUE ALFRED DE MUSSET- AD 634 - CR**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure deux conventions de servitude sur la parcelle cadastrée section AD 634 et AD - CR située avenue Joliot-Curie / rue Alfred de MUSSET à Miramont-de-Guyenne au bénéfice de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire Effacement Basse Tension rue Alfred de MUSSET.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de servitude entre la Commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne pour les parcelles AD 364 et AD - CR.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

# AR Prefecture

047-214701682-20240701-2024\_06PV-AU  
 Reçu le 02/07/2024  
 Publié le 02/07/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

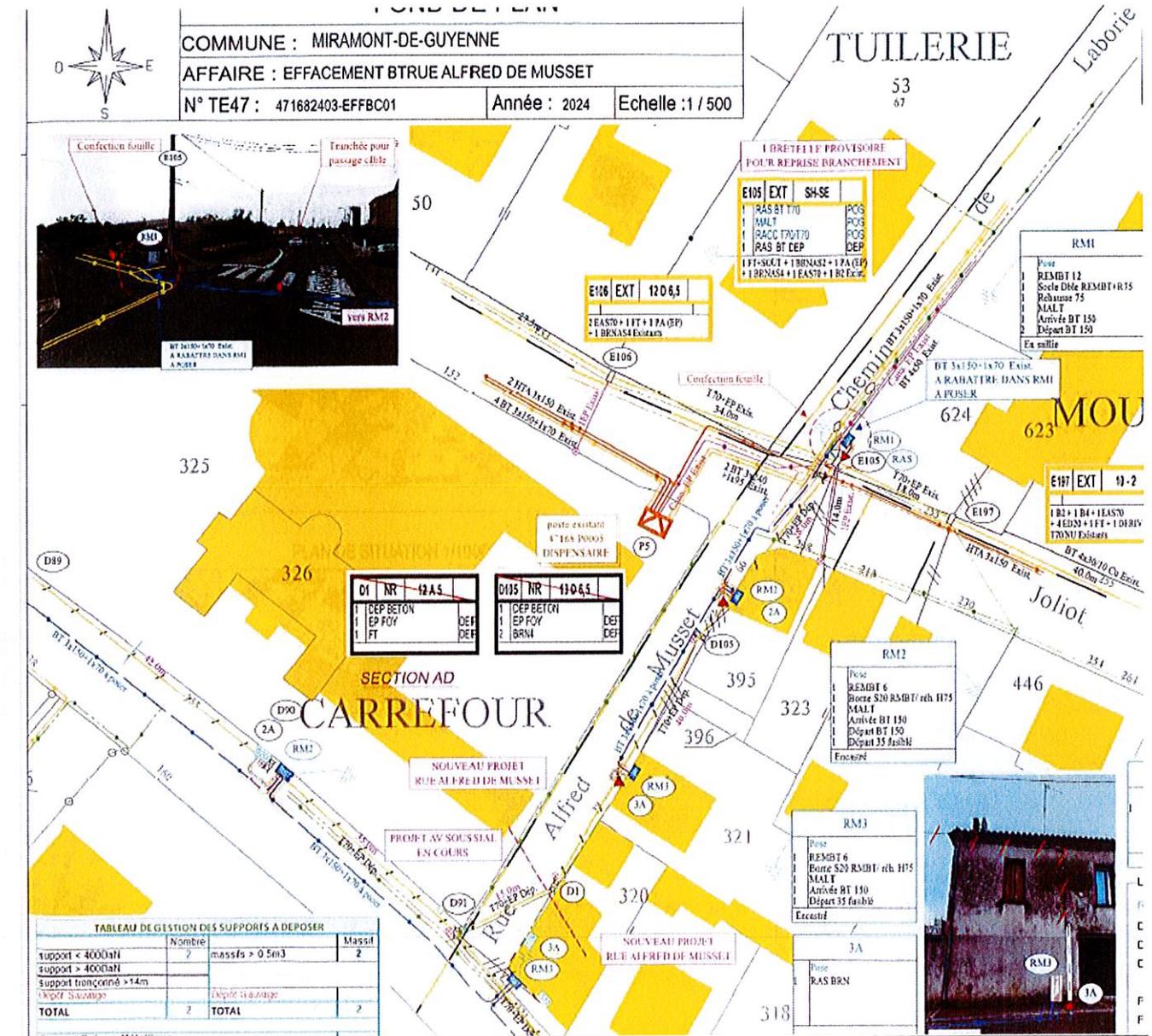
**Article Premier :** le Maire est autorisé à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

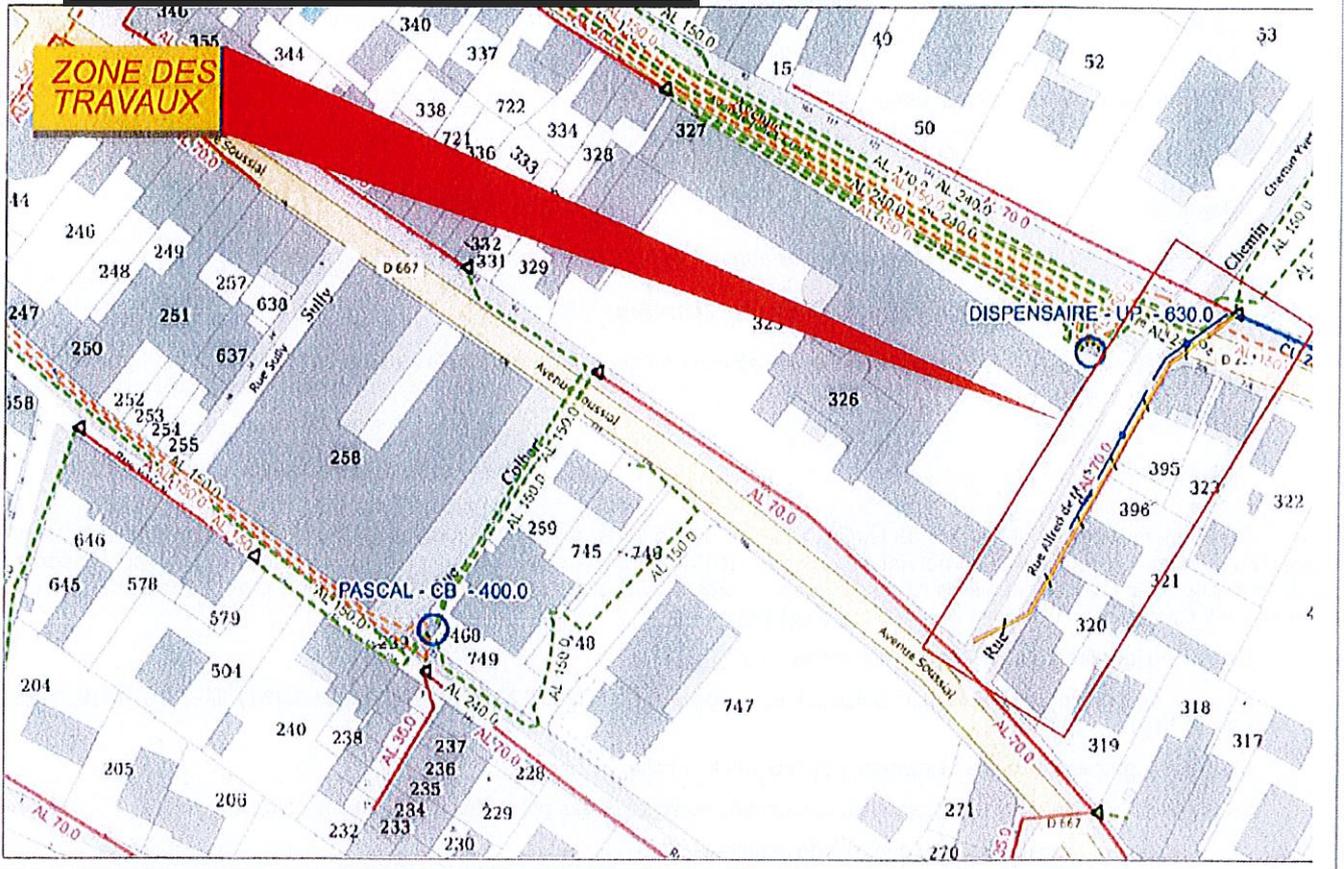
**Article 2 :** Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

### Annexe : plans





### Questions diverses

Néant

### Informations :

Christophe TRIQUET-SABATÉ : la première information, c'est qu'au mois de juin il y a deux agents qui font les captures de chats dans la ville. Je me suis organisée en fonction de l'absence de Christophe GUIBERT notre ancien PM. J'ai des contacts avec certains citoyens et citoyennes, c'est tout le mois de juin.

Seconde information : il y avait une porte ouverte au SIVU ç'a été annulée car les agents sont malades.

Jérôme COTTIER : alors nous on a eu une commission fin mai, on a validé le recrutement des agents pour la piscine. Et je voulais faire un point, on a un gros souci qu'il va falloir faire remonter. Les instits ne font pas l'effort d'aller à la piscine, on a ouvert exprès pour les enfants et j'entends « qu'il fait trop froid ». Il y a des enfants de Saint Pardoux qui vont à la piscine le matin et l'après-midi les instits de Denise BARATZ n'y vont pas car il fait trop froid, va falloir m'expliquer la.

Jean-Noël VACQUÉ : en plus l'eau est chauffée à 26 °C

Jérôme COTTIER : pour les scolaires c'est problématique et surtout pour les enfants qui ne peuvent pas aller hors école.

Jean-Noël VACQUÉ : l'eau à la piscine d'Eymet est à 22°C et les enfants y vont, c'est une petite parenthèse.

Inaudible

Inaudible

Jean-Noël VACQUÉ : le collège a joué le jeu, ils se sont aperçus que 50% des élèves de 6 -ème ne savaient pas nager. On fera remonter le reste au Conseil d'école.

Luc SAUVE : ça mobilise aussi les parents accompagnateurs. Ils prennent des dispositions pour accompagner les enfants et subissent la volonté ou non des enseignants.

Jean-Noël VACQUÉ : on rétablira la vérité au conseil

Luc SAUVE : est-ce qu'on a un retour sur le dispositif nage ?

Christelle SAINT-BAUZEL : 7

Luc SAUVE : ah c'est léger

**AR Prefecture**

047-214701682-20240701-2024\_06PV-AU  
Reçu le 02/07/2024  
Publié le 02/07/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Jean-Noël VACQUÉ : l'année dernière c'était ouvert qu'en juillet et août et on en avait une 15 aine, il n'y a pas de date limite et certains attendent. Il faut voir le verre à moitié plein plutôt qu'à moitié vide.

Demain inauguration de l'araignée.

Inaudible

Inaudible

Jérôme COTTIER : ça été une demande des enfants de faire l'inauguration le mercredi après-midi.

Christelle SAINT-BAUZEL : l'équipe du CME a été consultée.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est la démocratie, choisir c'est renoncer. La date idéale n'existe pas.

Inaudible

Inaudible

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **19h49**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-057-7103 à DL.2024-061- 84 a été dressé et clos le 14 juin 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 1 juillet 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 12 juin 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 12 juin 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 12 juin 2024.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 1 juillet 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

